

CH_VB 83.028 vom 26. April 1983

Bundesverwaltung, 1983-04-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.028

FR: CH_VB 83.028 du 26 avril 1983

IT: CH_VB 83.028 del 26 aprile 1983

Erwägungen

E. 14

Interventions parlementaires Toutes celles-ci demandent que l'égalité de traitement soit instituée entre les épouses de toutes les personnes obligatoirement assurées, qu'elles soient ou non domiciliées en Suisse. L'épouse devrait dans tous les cas être assurée comme son mari. Tel fut également le sens de l'interpellation Schule à laquelle nous avons répondu le 7 juin 1982. La motion Muheim et le postulat Bauer, l'une du 17 l'autre du 18 mars 1982 visent le même but. 2 Solution proposée 21 Délai extraordinaire d'adhésion Au vu des circonstances, il apparaît justifié voire nécessaire d'ouvrir aux femmes ici visées les portes de l'assurance facultative, au moins pour un certain temps. 11 faut toutefois préalablement se demander si la solution la plus aisée ne serait pas de modifier la loi en prévoyant que l'assujettissement du mari à l'assurance entraîne automatiquement celui de l'épouse, comme le suggère l'une des interventions parlementaires. 181

211 Unité du couple dans l'assurance obligatoire? En assujettissant de par la loi et dans tous les cas les deux conjoints à l'assurance obligatoire, on incorpore dans celle-ci non seulement les épouses de ressortissants suisses établis à l'étranger impérativement rattachés à l'AVS, on y inclut encore les épouses de nationalité étrangère domiciliées à l'étranger dont le mari est soumis à l'assurance suisse, soit parce qu'il travaille en Suisse soit parce qu'il est occupé à l'étranger par un employeur en Suisse qui le rétribue. En créant une assurance obligatoire suisse qui assujettirait les épouses vivant à l'étranger, le législateur fédéral s'ingérerait dans la souveraineté des autres Etats. Là où l'épouse exerce elle-même à l'étranger une activité lucrative entraînant sa soumission à l'assurance sociale de l'Etat de résidence, des cas problématiques de double assujettissement se produiraient. Une telle mesure irait aussi à l'encontre du principe de l'affiliation au lieu du travail, à la base des accords de sécurité sociale conclus par la Suisse. Les conséquences financières - sans parler des complications administratives - pourraient bien être particulièrement lourdes. Il suffit de penser aux nombreux frontaliers et saisonniers travaillant et assurés en Suisse sans y être domiciliés. Une instauration générale de l'unité du couple dans l'assurance obligatoire contredirait par ailleurs la tendance ressortant des travaux préparatoires à la 10e révision de l'AVS, qui fait apparaître une individualisation croissante du statut de chacun des conjoints. Tous ces éléments font qu'une telle solution doit être abandonnée. Elle doit l'être d'autant plus qu'elle soulève des questions de principe qui ne peuvent pas être tranchées dans les limites d'une réglementation transitoire. Il convient pour cela d'attendre la 10e révision de l'AVS. 212 Solution s'inscrivant dans le cadre de l'assurance facultative La solution doit par conséquent être trouvée dans le cadre de l'assurance facultative. Celle-ci n'étant accessible qu'aux ressortissants suisses, les problèmes évoqués au chiffre 211 ne se poseront pas. L'ouverture d'un délai extraordinaire d'adhésion facilitera le règlement de tous les cas. L'adhésion à l'assurance peut en outre être aménagée avec effet rétroactif, modalité

inconcevable dans le cadre de l'assurance obligatoire. Les intéressés se voient ainsi rétablis dans leurs droits. Certes, même l'assurance facultative ignore l'adhésion avec effet rétroactif. Une exception, limitée dans le temps et à un groupe de personnes exactement défini, apparaît cependant justifiée. 22 Contenu de la disposition transitoire 221 Cercle des personnes visées Le premier alinéa de la disposition décrit le cercle des personnes admises à adhérer après coup à l'assurance, sans égard à leur âge et dans un temps 182

limité, fixé à deux ans dès l'entrée en vigueur de la règle nouvelle. Entrent dans ce cercle d'une part les épouses de ressortissants suisses obligatoirement assurés qui résident actuellement à l'étranger, d'autre part toutes les femmes qui, une ou plusieurs fois, ont vécu à l'étranger en tant qu'épouses ayant un mari dans l'assurance obligatoire, mais sont revenues en Suisse ou ont divorcé. Pour toutes ces personnes, l'adhésion sera admise sans limite d'âge. Elle pourra même être sollicitée par une femme qui aurait dépassé l'âge ouvrant le droit à la rente. 222 Effets de l'adhésion L'alinéa 2 précise pour quelle durée la qualité d'assuré est considérée comme acquise. L'adhésion dans le cadre du délai spécial déploie un effet rétroactif remontant à la période durant laquelle l'intéressée résidait à l'étranger. Toutefois une éventuelle obligation de verser des cotisations prend seulement naissance dès le premier jour de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée. La disposition vaudra également pour les femmes qui ont adhéré au vu des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (ou le feront jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition transitoire) mais sans effet rétroactif. Une ordonnance d'exécution réglera ces situations particulières et empêchera toute possibilité d'inégalité de traitement. Par un complément à l'ordonnance du 26 mai 1961 sur l'assurance facultative AVS et AI (RS 831.11), le pouvoir exécutif veillera en outre à ouvrir également une possibilité d'adhésion aux femmes qui deviennent par mariage l'épouse d'un ressortissant suisse à l'étranger obligatoirement assuré, même si, lors du mariage, elles ont déjà dépassé la limite d'âge de 50 ans. 223 Versement des rentes Dans un certain nombre de cas, la femme sera déjà au bénéfice d'une rente. La création rétroactive du rapport d'assurance lui permettra d'augmenter le montant de celle-ci ou de voir la rente extraordinaire touchée par elle être remplacée par une rente ordinaire. La rente «corrigée» ne sera toutefois versée que dès l'entrée en vigueur de la disposition transitoire. Lorsque l'adhésion fera naître le droit à une rente, celle-ci ne sera pas non plus versée rétroactivement. 224 Procédure Elle est réglée par le pouvoir exécutif. Celui-ci précise notamment auprès de quelle caisse de compensation la demande doit être déposée. Il règle enfin les questions particulières, celles notamment qui découlent, du point de vue de l'assurance, de changements d'état civil durant la période où l'intéressée était domiciliée à l'étranger (veuves et femmes divorcées). 183

3 Entrée en vigueur Le plus opportun paraît être de fixer la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition transitoire au 1er janvier 1984. Afin que les épouses ici visées puissent régler le plus rapidement possible leur situation, le projet doit être débattu en dehors du programme de la 10e révision de l'AVS; 4 Consultations Le projet a été soumis à la Commission fédérale de l'AVS et de l'AI, qui l'a approuvé à l'unanimité dans sa séance du 19 novembre 1982. 5 Conséquences financières et répercussions sur l'effectif du personnel La modification proposée n'aura que des conséquences financières insignifiantes. Le projet n'aura par ailleurs aucune incidence sur l'effectif du personnel. 6 Grandes lignes de la politique gouvernementale Le projet n'est pas contenu dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983. Toutefois, vu les nombreux

recours actuellement en suspens, il a un caractère urgent. Il ne serait dès lors pas opportun d'attendre la 10e révision de l'AVS. Selon le vœu unanime émis par la Commission fédérale de l'AVS et de l'AI, la modification envisagée devrait pouvoir entrer en vigueur au 1er janvier 1984. Or, un tel résultat ne peut être atteint que si les Chambres s'occupent immédiatement de l'examen de ce texte. 7 Constitutionnalité Le texte proposé repose sur l'article 34quater de la constitution. Bien qu'il arrête une mesure ayant des effets rétroactifs, il se concilie également avec l'article 4 de la constitution. La mesure prévue est d'ailleurs à l'avantage des assurées qu'elle concerne. 184

Loi fédérale projet sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 1983', arrête: I La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²) est complétée comme il suit: Disposition transitoire selon modification du ... Adhésion tardive à l'assurance facultative des épouses de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés 1 Peuvent s'assurer facultativement, dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, rétroactivement et sans égard à leur âge: a. Les femmes domiciliées à l'étranger qui sont mariées avec un ressortissant suisse obligatoirement assuré, ou b. Les femmes qui, dans les années écoulées, ont une ou plusieurs fois rempli cette condition. 2 Si elle adhère, la femme est réputée assurée pour le temps durant lequel elle était mariée à l'étranger avec un ressortissant suisse obligatoirement assuré. Une obligation de payer des cotisations commence au plus tôt le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'adhésion a été déposée. 3 Le rapport d'assurance rétroactivement créé couvre également les événements assurés survenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Toutefois, les prestations et augmentations de prestations ne sont accordées que dès la date de cette entrée en vigueur. 4 Le Conseil fédéral règle la procédure et les questions particulières, découlant notamment du changement d'état civil des intéressées. ') FF 1983 II 177 « RS 831.10 185

Assurance-vieillesse et survivants II 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. 186

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'adhésion tardive à l'assurance facultative AVS et AI des épouses de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés du 14 mars 1983 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1983 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft

E. 16

Cahier Numero Geschäftsnummer 83.028 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.04.1983 Date Data Seite 177-186 Page Pagina Ref. No 10 103 690 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.